



PETALES

ASBL

N° d'identification RPM 0475.118.767 B-5500 Dinant
premiers statuts publiés le 28-06-2001 (011609)
sous le numéro 116092001.

STATUTS

D'une décision de l'Assemblée Générale du 01/12/2004 constituée conformément aux règles légales et statutaires, il résulte que les statuts actuellement en vigueur sont abrogés et sont désormais remplacés par ce qui suit (texte coordonné) :

TITRE I DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

Article 1er

L'Association, ci-après appelée *l'Association*, est dénommée « **PETALES** » ASBL (sous entendu : Parents d'Enfants présentant des Troubles de l'Attachement : Ligue d'Entraide et de Soutien).

Article 2

Son siège social est établi à : B-5537 Marecret (Anhée) rue des Montis, 16 (Arrondissement Judiciaire de Dinant, Belgique).



TITRE II BUT, OBJET SOCIAL ET DURÉE DE L'ASSOCIATION

Article 3

- 3.1 L'Association a pour but de contribuer au bien-être des enfants, mineurs ou majeurs, susceptibles de présenter, présentant ou ayant présenté des troubles de l'attachement ainsi qu'à une vie sociale et familiale plus harmonieuse de ces enfants, de leurs familles tout entières ainsi que de leurs proches.
- 3.2 L'Association a pour objets l'accueil, l'écoute, l'aide, le soutien et l'information ainsi que la contribution à la formation des parents, des membres de leur famille et des proches des enfants visés à l'alinéa premier.
- 3.3 L'Association a également pour objets d'informer, de contribuer à la formation des intervenants, des professionnels et des pouvoirs publics concernés par les troubles de l'attachement, de promouvoir la prévention des situations pouvant y conduire et d'obtenir toute adaptation des lois, réglementations et moyens nécessaires à une meilleure prise en compte à tous niveaux des problématiques liées à ces troubles.
- 3.4 Ainsi, l'Association contribue par l'éducation permanente à développer :
- une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société ;
 - des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation ;
 - des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique.
- 3.5 L'Association contribue aussi à promouvoir notamment la santé, l'autonomie, l'*empowerment*, le *coaching* et la recherche scientifique dans le domaine des troubles de l'attachement.
- 3.6 L'Association peut entreprendre toutes les activités tendant à atteindre ou à promouvoir ses objectifs.
L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et à son objet social, ou qui pourront en faciliter la réalisation.
- 3.7 L'Association peut accorder son aide, sa collaboration ou sa participation par tout moyen à des Associations ou organismes poursuivant les mêmes buts et/ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de son but ou de son objet social. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but ou à son objet social.

L'interprétation de la notion d'*activité contribuant ou pouvant contribuer à la réalisation de son but ou de son objet social* est ici laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration.



- 3.8 L'Association peut recevoir des libéralités entre vifs et testamentaires autorisées par la réglementation et accomplir tout acte mobilier et immobilier destiné à permettre ou favoriser la réalisation de son but ou son objet social. Elle peut notamment posséder tout immeuble lui permettant de réaliser directement ou indirectement son but ou son objet social.

Article 4

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment suivant une décision de l'Assemblée Générale, en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

TITRE III DES AFFILIÉS ET DE LEURS DROITS

Article 5

L'Association est composée de membres et d'adhérents.

SECTION I - DES MEMBRES

Article 6

- 6.1. Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à trois. Eux seuls jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres visés par la loi sur les ASBL ainsi que par les présents statuts. Eux seuls disposent donc notamment du droit de vote à l'Assemblée Générale.

L'Association communique avec ses membres notamment par la voie de bulletins périodiques d'information et, si le Conseil d'Administration en décide ainsi, par la diffusion de certaines autres publications de l'Association. Les membres reçoivent ces publications, distribuées sous forme de fichier électronique ou à défaut par télécopie ou sur support papier, sous le couvert de la cotisation décidée pour eux et en conformité avec la loi sur les ASBL et les présents statuts. Les membres s'engagent à respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci et de n'effectuer aucun acte contraire aux intérêts de l'Association.

L'interprétation de la notion d' *acte contraire aux intérêts de l'Association* est ici laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration qui peut le cas échéant engager les procédures de suspension et d'exclusion, comme il est dit à l'article 9.5 ci-dessous.



- 6.2. Les candidats membres adressent leur candidature par pli ordinaire, télécopie ou courriel au Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, dans le respect des règles statutaires fixées au Titre VI des présents statuts, se prononcera sur l'acceptation du candidat membre lors de sa plus prochaine réunion suivant la réception de la candidature par le Président du Conseil d'Administration.

- 6.3. Peuvent être acceptés en qualité de membres de l'Association :

- 6.3.1. Les fondateurs (sans préjudice des dispositions de l'article 9).

Ce sont les *membres fondateurs*.

- 6.3.2. Tout adhérent, entendu au sens de l'article 7 des présents statuts, dont la demande écrite auprès du Conseil d'Administration a été acceptée. Ce sont les *membres cooptés*.

- 6.3.3. Toute personne morale, agréée par le Conseil d'Administration de l'Association, poursuivant des but et objets similaires ou assimilables à ceux définis à l'article 3 des présents statuts. Ce sont les *Associations sœurs*. Elles désignent pour les représenter un membre de leur Conseil d'Administration.

L'interprétation des notions de *but et objets similaires ou assimilables* est ici laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration.

- 6.3.4. Toute autre personne physique ou morale quelconque, agréée par le Conseil d'Administration de l'Association, justifiant d'un intérêt moral ou scientifique se rapportant à la problématique des troubles de l'attachement, qui s'affirme intéressée ou concernée par le but de l'Association à titre personnel et/ou professionnel et qui souhaite participer activement aux activités de l'Association en mettant à son service ses capacités, ses compétences, ses talents ou son soutien afin de permettre à l'Association d'atteindre son but et de poursuivre ses objets. Ce sont les *membres d'honneur*.

L'interprétation de la notion d'*intérêt moral ou scientifique se rapportant à la problématique des troubles de l'attachement* ainsi que des autres conditions visées à l'alinéa précédent est ici laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration.

- 6.4 Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration dans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision. Ce registre est tenu sous la responsabilité du Secrétaire du Conseil d'Administration ou, s'il y en a, du Délégué à la Gestion



Journalière. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'Association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'Association, de même que tous les documents comptables de l'Association.

A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

La consultation interviendra en présence d'un membre du Conseil d'Administration qui dressera procès-verbal. Ce rapport précisera notamment la spécification de tous les documents consultés ; il sera signé par le membre ayant procédé à la consultation, ainsi que par le membre du Conseil d'Administration y ayant assisté. Par sa signature de ce procès-verbal le membre sera tenu de respecter la confidentialité des informations obtenues en suite de cette consultation. Toute infraction à cet engagement pourra donner lieu à la mise en œuvre par le Conseil d'Administration de la procédure d'exclusion de l'Association de ce membre ainsi qu'aux poursuites judiciaires appropriées.

- 6.5 La perte de l'une des qualités requises pour l'admission d'un membre peut entraîner d'office, s'il plaît ainsi aux deux tiers du Conseil d'Administration, la suspension de la qualité de membre. Le membre concerné est informé au plus tard dans les quinze jours de cette décision par lettre ordinaire signée par deux membres au moins du Conseil d'Administration. Cette décision est confirmée lors de la plus prochaine Assemblée Générale qui se prononce alors sur l'exclusion du membre concerné en conformité avec les règles légales et statutaires.

SECTION II - DES ADHÉRENTS ET DES SYMPATHISANTS

Article 7 - Des Adhérents.

Il est constitué deux catégories d'adhérents : celle des *parents adhérents*, d'une part, ci-après désignés plus simplement *adhérents* et celle ensuite des *adhérents sympathisants*, ci-après désignés plus simplement *sympathisants*. Dans la suite donc des présents statuts ainsi que dans le cadre des activités de l'Association tout comme dans ses publications, lorsqu'il sera question d'adhérents il s'agira de *parents adhérents* exclusivement et en aucun cas de sympathisants.



- 7.1. Peut être accepté par le Conseil d'Administration en qualité d'adhérent tout tiers à l'Association, parent d'un ou de plusieurs enfants présentant des troubles de l'attachement, qui s'affirme intéressé ou concerné par le but de l'Association, à titre personnel et/ou professionnel et qui souhaite participer activement aux activités de l'Association en mettant éventuellement à son service ses capacités, ses compétences, ses talents ou son soutien afin de permettre à l'Association d'atteindre son but et de poursuivre ses objets.

L'interprétation des notions de *parents* et de *troubles de l'attachement* est ici laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration.

- 7.2. L'Association communique avec ses adhérents notamment par la voie de bulletins périodiques d'information et, si le Conseil d'Administration en décide ainsi, par la diffusion de certaines autres publications de l'Association. Les adhérents reçoivent ces publications, distribuées sous forme de fichier électronique ou à défaut par télécopie ou sur support papier, sous le couvert de la cotisation décidée pour eux et en conformité avec la loi sur les ASBL et les présents statuts. Les adhérents s'engagent à respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci et de n'effectuer aucun acte contraire aux intérêts de l'Association.

L'interprétation de la notion d' *acte contraire aux intérêts de l'Association* est ici laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration.

- 7.3 Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Association un registre des adhérents. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des adhérents.
- 7.4 La perte de l'une des qualités requises pour l'admission d'un adhérent, le non-paiement de la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel, le non-respect des règles statutaires ou du règlement d'ordre intérieur ou la participation à des activités susceptibles de porter atteinte aux intérêts de l'Association peuvent entraîner d'office, s'il plaît ainsi aux deux tiers du Conseil d'Administration, l'exclusion de la qualité d'adhérent. L'adhérent concerné est informé au plus tard dans les quinze jours de cette décision par lettre ordinaire signée par deux membres au moins du Conseil d'Administration. Cette décision est sans appel.



Article 8 - Des Sympathisants.

- 8.1 Peut être accepté par le Conseil d'Administration en qualité de sympathisant tout tiers à l'Association qui s'affirme être intéressé ou concerné par le but de l'Association à titre personnel et/ou professionnel et/ou qui souhaite se tenir informé des activités et des publications de l'Association.
- 8.2 L'Association leur communique ces informations par la voie de bulletins périodiques d'information et, si le Conseil d'Administration en décide ainsi, par la diffusion de certaines autres publications de l'Association. Les sympathisants reçoivent ces publications, distribuées sous forme de fichier électronique ou à défaut par télécopie ou sur support papier, sous le couvert de la cotisation décidée pour eux et en conformité avec la loi sur les ASBL et les présents statuts.
- 8.3 Les sympathisants s'engagent à payer la cotisation qui leur incombe et à n'effectuer aucun acte contraire aux intérêts de l'Association. Le non-paiement de la cotisation qui leur incombe dans le délai fixé peut être interprété d'office comme démission en qualité de sympathisant mettant automatiquement fin à l'envoi des publications de l'Association.

L'interprétation de la notion d' *acte contraire aux intérêts de l'Association* est ici laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration.

SECTION III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9

- 9.1 Tant les membres que les adhérents et sympathisants sont tenus de signifier par écrit dans les huit jours au Conseil d'Administration leur changement de domicile ainsi que de numéros de téléphone et de télécopieur comme d'adresse électronique éventuels.
- 9.2 Tant les membres que les adhérents et les sympathisants sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.
- 9.3 Est réputé démissionnaire le membre ou l'adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe dans les huit jours du rappel qui lui est adressé par courrier ordinaire, télécopie ou courriel.
- 9.4 Est également réputé démissionnaire le membre qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.



- 9.5 Le Conseil d'Administration peut d'office exclure tout adhérent ou sympathisant dont le comportement ou l'attitude est susceptible de porter atteinte au but, aux objets de l'ASBL ou à la réputation de celle-ci.

Il peut également suspendre, et ce jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale suivante, tout membre dont le comportement ou l'attitude est susceptible de porter atteinte au but, aux objets de l'ASBL ou à la réputation de celle-ci.

L'interprétation de la notion de *comportement ou d'attitude susceptible de porter atteinte au but, aux objets de l'ASBL ou à la réputation de celle-ci* est ici laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration.

- 9.6 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 10

- 10.1 Le membre, l'adhérent ou le sympathisant démissionnaire ou exclu ainsi que leurs héritiers ou ayant droits n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association.
- 10.2 Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni redditions de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

TITRE IV COTISATIONS

Article 11

- 11.1 Le Conseil d'Administration fixe, par catégorie, la cotisation annuelle des membres, des adhérents et des sympathisants.
Elle ne peut, pour chacune des catégories, être supérieure à 1.000 € majorés de 5 % par an à dater de l'année 2005.
- 11.2 Il peut être en outre demandé aux membres, comme aux adhérents, sympathisants ou à tous autres tiers, une cotisation journalière qui ne peut être supérieure à 100 € par participant et par jour (majorés de 5 % par an à dater de l'année 2005) pour la participation à certaines activités de l'Association, périodiques ou non, et ce afin de permettre d'en couvrir les frais. L'appréciation des frais que couvrent ces cotisations journalières est soumise *a posteriori* au contrôle de l'Assemblée Générale chargée d'approuver les comptes et budgets de l'Association.
- 11.3 Le membre ou l'adhérent démissionnaire reste tenu de la cotisation de l'exercice social au cours duquel la démission a été donnée.



TITRE V ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12

L'Assemblée Générale est exclusivement composée de tous les membres.

Article 13

13.1 L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

13.2 Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit :

- 13.2.1 de modifier les statuts,
- 13.2.2 d'exclure un membre,
- 13.2.3 de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs,
- 13.2.4 de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est prévue,
- 13.2.5 d'approuver annuellement les comptes annuels et le budget,
- 13.2.6 de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
- 13.2.7 de prononcer la dissolution volontaire de l'Association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale,
- 13.2.8 de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association.

Article 14

14.1 Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire chaque année pour le 31 mai au plus tard.

14.2 L'Association peut être réunie également en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration et/ou à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres adressée au Conseil d'Administration.

14.3 Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 15

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par courrier ordinaire, télécopie ou courriel, adressé à chaque membre 8 jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée, dite Assemblée Générale principale.



Article 16

- 16.1 Chaque membre a le droit d'assister et de voter à l'Assemblée Générale. Il peut s'y faire représenter par un autre membre, porteur d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum.
- 16.2 Chaque adhérent a le droit d'assister, sans faculté de représentation ni droit de vote, à l'Assemblée Générale. Il ne peut en outre, en aucune circonstance, se prévaloir d'un défaut de convocation à son égard. Il a le droit de se faire entendre sans pour autant perturber le bon déroulement de l'Assemblée Générale. Le Président de l'Assemblée Générale peut décider de l'exclusion sur le champ de l'adhérent en défaut de respecter ses obligations statutaires. Sa décision est sans appel.
- 16.3 Le Conseil d'Administration peut autoriser des sympathisants nommément désignés à assister à l'Assemblée Générale, sans faculté de représentation ni droit de vote. Ils peuvent demander au Président de l'Assemblée Générale de se faire entendre sans pour autant perturber le bon déroulement de celle-ci. Le Président de l'Assemblée Générale peut à tout moment décider le huis-clos à leur égard comme prononcer l'exclusion sur le champ de sympathisants en défaut de respecter leurs obligations statutaires. Sa décision est sans appel.

Article 17

Toute proposition signée par au moins le vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18

- 18.1 Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix. Seuls les membres disposent donc de la plénitude des droits prévus par la loi sur les ASBL.
- 18.2 Outre ce qui est dit à l'article 16.2, les adhérents peuvent bénéficier des services de l'Association et participer à certaines activités, moyennant le cas échéant une juste participation aux frais. Ils n'ont d'autres droits que ceux définis dans les présents statuts.
- 18.3 L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou par l'administrateur qu'il désigne, ou, à défaut, par l'administrateur désigné par le Conseil d'Administration.



Article 19

- 19.1 Excepté les cas où la loi sur les ASBL et/ou les présents statuts exigent un quorum de présences minimum, l'Assemblée Générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum requis n'est pas atteint et qu'aucune autre date n'a été prévue dans la première convocation, une nouvelle convocation sera envoyée dans les quinze jours en vue d'organiser une deuxième Assemblée Générale dont l'ordre du jour sera identique et qui statuera valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés. Cette deuxième assemblée ne pourra toutefois pas se tenir moins de quinze jours à dater de la première assemblée.
- 19.2 Excepté les cas prévus par la loi et/ou les présents statuts, les décisions prises par l'Assemblée Générale le sont à la majorité simple des voix présentes et représentées.
- 19.3 En cas de vote, les votes blancs, les votes nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des votes à prendre en considération.
- 19.4 En cas de partage de voix, celle du Président de l'Assemblée Générale ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 20

- 20.1 L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points prévus à l'ordre du jour. Toutefois, si l'Assemblée Générale réunit au moins deux tiers des membres présents ou représentés, l'assemblée peut délibérer valablement sur un point non inscrit à l'ordre du jour à l'exception de modifications statutaires et si au moins la moitié des membres présents ou représentés émet un vote favorable sur l'ajout de ce point à l'ordre du jour.
- 20.2 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association, l'exclusion d'un membre ou la modification des statuts que conformément à la loi sur les ASBL.

Article 21

- 21.1 Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le Président du Conseil d'Administration et un administrateur.
- 21.2 Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement de pièces.
- 21.3 Les membres seuls peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'Administration et par un administrateur.



21.4 Les tiers disposent seulement du droit de consulter le dossier de l'Association au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire mentionné à l'article 2 des présents statuts.

Toute modification aux statuts doit être déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire mentionné à l'article 2 des présents statuts. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs.

TITRE VI CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22

22.1 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois administrateurs membres de l'Association.

22.2 Toutefois le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'Association.

22.3 Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée Générale. Il est de un an et se termine à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit celle qui a désigné l'administrateur.

Article 23

23.1 En cas de vacance d'un mandat pour une autre cause que la démission, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

23.2 Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 24

24.1 Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

24.2 En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.



Article 25

- 25.1 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Secrétaire ou du Trésorier. Il doit également se réunir lorsque deux administrateurs au moins l'exigent.
- 25.2 Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Un membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus de deux procurations. La voix du Président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.
- 25.3 Le Conseil d'Administration ne délibère que des points inscrits à l'ordre du jour. Il peut toutefois décider valablement d'un point non inscrit à l'ordre du jour si la majorité des deux tiers des administrateurs présents et représentés marque son accord.
- 25.4 Aucun administrateur ne peut avoir voix délibérative sur un point à propos duquel il a un intérêt personnel.

Article 26

- 26.1 Hormis le cas où elle crée un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière, l'Association est gérée et représentée par le Conseil d'Administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.
- 26.2 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.
- 26.3 Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale sont exercées par le Conseil d'Administration.

Article 27

- 27.1 Le Conseil d'Administration peut déléguer par mandat spécial une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. L'étendue des pouvoirs des mandataires sera précisée dans l'acte de délégation, ainsi que la durée du mandat.
- 27.2 Le Conseil d'Administration peut toutefois à tout moment mettre fin aux mandats spéciaux qu'il a conférés.
- 27.3 La démission et la révocation d'un administrateur mettent fin à tout mandat spécial qui lui aurait été conféré par le Conseil d'Administration.



Article 28

L'administrateur peut à tout moment donner sa démission. Il adresse celle-ci par écrit au Président du Conseil d'Administration qui en accuse réception. Toutefois, le mandat d'administrateur ne se terminera qu'à la date de l'Assemblée Générale suivante.

Article 29

Le Président, ou tout Administrateur mandaté par lui, est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents. Dans les plus brefs délais il procède au dépôt, au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, des actes exigés par la loi sur les ASBL.

Article 30

- 30.1 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'Administration et intentées ou soutenues au nom de l'Association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 33 des statuts, à représenter l'Association à cet effet.
- 30.2 Toutefois les actions en responsabilité contre tout membre de l'Association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale sont de la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 31

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.



TITRE VII GESTION JOURNALIÈRE

Article 32

- 32.1 Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement. L'Association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.
- 32.2 Les pouvoirs des personnes déléguées à la gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière tels que définis par la jurisprudence. Toutefois, le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux aux Délégués à la Gestion Journalière.
- 32.3 La durée du mandat des Délégués à la Gestion Journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration et est de maximum deux ans.
- 32.4 Quand le Délégué à la Gestion Journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de Délégué à la Gestion Journalière. Si le Conseil d'Administration veut maintenir ce Délégué à la Gestion Journalière dans sa fonction il doit prendre une nouvelle décision.
- 32.5 Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction de Délégué à la Gestion Journalière.



TITRE VIII REPRÉSENTATION

Article 33

L'Association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le Président, le Secrétaire ou le Trésorier agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération, d'une décision préalable, d'une autorisation ou d'une procuration du Conseil d'Administration.

Article 34

- 34.1 Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.
- 34.2 Au cas où la spécificité du mandat le justifie, sa durée peut être fixée pour un terme supérieur par le Conseil d'Administration.
- 34.3 Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la représentation générale de l'Association.

Article 35

L'Association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 36

L'Association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le Délégué à la Gestion Journalière qui ne devra pas justifier d'une décision préalable.



TITRE IX EXERCICE SOCIAL, COMPTES ET BUDGET

Article 37

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 38

L'Association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi sur les ASBL et ses arrêtés d'application, ou par toute autre disposition réglementaire en la matière.

Article 39

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée Générale. Le budget présente les produits et les charges prévus pour l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément à la loi sur les ASBL.

Article 40

- 40.1 Si l'Association est tenue de désigner un commissaire-réviseur, le ou les commissaires, personnes physiques ou morales, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de quatre ans.
- 40.2 Le ou les commissaires-réviseurs ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.
- 40.3 Le ou les commissaires-réviseurs bénéficient des mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus pour les sociétés commerciales; ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'Association. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement de pièces, des livres et de toutes les écritures comptables de l'Association.

Article 41

Si l'Association n'est pas tenue de désigner un commissaire, l'Assemblée Générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'Association. Ces vérificateurs doivent être membres de



l'Institut des Experts-comptables et Conseils Fiscaux (IEC) ou de l'Institut des Comptables et Fiscalistes Agréés (IPCF). Ils ne peuvent détenir d'autre mandat de l'Association.

TITRE X RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 42

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Tant les membres que les adhérents s'engagent à le respecter.

TITRE XI DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 43

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 44

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'Association dissoute sera affectée à une Association de but et objets se rapprochant le plus de ceux poursuivis par la présente Association.

TITRE XII DISPOSITION DIVERSE

Article 45

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi sur les ASBL.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Richard BERGEN :

DES ADMINISTRATEURS :

Marie-Béatrice CLEDA :

Françoise HALLET :

